

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 600 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDA O	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé	500f	Par la poste	700f	
					Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

1993

20 septembre	Décret n° 93-1073 portant nomination du Receveur général du Trésor	419
20 septembre	Décret n° 93-1074 portant nomination du Payeur général du Trésor	419
20 septembre	Décret n° 93-1075 déclarant d'utilité publique le Projet d'Aménagement du Canal du Cayor	420
IV° Convention de Lomé . - Avis d'appel d'offres n° 3746		420

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1993

16 septembre	Arrêté ministériel n° 8827 M.E.P.N.-DEFCCS portant organisation et fonctionnement du Projet de Centre forestier de Recyclage à Thiès (Centre Forêt)	421
16 septembre	Arrêté ministériel n° 8828 M.E.P.N.-DEFCCS portant organisation et fonctionnement du Projet de Développement de la Foresterie rurale (GCP-SEN-037-NET)	423

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	425
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 93-1073 en date du 20 septembre 1993 :

Article premier. - M. Salif Bâ, Mle de solde 352.667/G, inspecteur principal du Trésor, précédemment Fondé de Pouvoir du Receveur général du Trésor, est nommé Receveur général du Trésor, en remplacement de M. Sidy Moctar Koundoul, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Bâ justifiera dans les meilleurs délais possibles de sa prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. - Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 1.440.000 francs.

Art. 4. - Le Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1074 en date du 20 septembre 1993 :

Article premier . - M Amadou Diallo, Mle de solde 855.534-F inspecteur principal du Trésor, précédemment Receveur municipal de Dakar, est nommé Payeur général du Trésor en remplacement de M. Abdoulaye Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Diallo justifiera dans les meilleurs délais possibles de sa prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 1.440.000 francs.

Art. 3. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 93.1075 en date du 20 septembre 1993 déclarant d'utilité publique le Projet d'Aménagement du Canal du Cayor.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le Projet d'Aménagement du Canal du Cayor.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Avis d'appel d'offres n° 3746,

lancé par : Cabo Verde,

relatif à un projet identifié pour être financé par la Communauté économique européenne (CEE).

1. Identification et financement du projet

a) intitulé : Amélioration de la Gestion Urbaine

b) Numéro : 7 ACP CV 005

c) Source de financement : I

(I) 7ème Fonds européen de développement (FED) (II) Budget CCE

d) Situation du financement : I

(I) approuvé (II) à l'instruction

NB : l'octroi de contrats est subordonné à l'approbation et mise à disposition des crédits nécessaires.

2. Identification du marché

a) Type de marché : I

(I) fournitures (II) travaux (III) services (IV) autre.

b) Objet :

équipement et matériel topographique, Informatique, de bureau et de dessin.

c) Nombre de lots : 10

d) Groupement de lots : voir dossier d'appel d'offres

e) Possibilité de soumettre des variantes : III

(I) oui (II) non (III) sans objet

3. Critères d'éligibilité, d'origine et d'évaluation

a) Eligibilité et origine : I

(I) Etats CEE et ACP signataires de la Convention de Lomé IV, (II) Etats CEE et Etat du maître d'ouvrage et autres - voir dossier d'appel d'offres.

b) Evaluation : voir dossier d'appel d'offres.

4. Lieux et délais

a) Localisation du projet : Cabo Verde

b) Lieu de livraison, d'installation ou d'exécution : PRAIA, Cabo Verde

c) Délai de livraison ou d'exécution : 120 jours.

5. Pouvoir adjudicateur

a) Maître d'ouvrage :

Direction Générale de la Coopération Internationale

Ministère des Affaires Etrangères C.P. 217 PRAIA, Cabo Verde

Tel. 238/611624 Fax. 238/613483 Tlx. 6037MPC CV

b) Maître d'oeuvre :

Camara Municipal de Praia Direccao de Servico de Cartografiae

C.P. 108 PRAIA Cadastro-Direccao Geral do Ordenamento

Tel. 238/612821 Fax. 611242 do Territorio C.P. 114 PRAIA Tel. 615709.

6. Dossier d'appel d'offres

a) Type : appel d'offres ouvert

b) Conditions d'acquisition : I

(I) gratuit, après des adresses indiquées dans les alinéas c) et d).

(II) contre paiement de écus auprès de :

Camara Municipal de Praia C.P. 108 PRAIA Cabo Verde

Direcção de Serviço de Cartografia e Cadastro C.P. 114. PRAIA

Direction Générale de la Coopération Internationale C.P. 217 PRAIA

c) Consultation dans l'Etat du maître d'ouvrage :

Délégation de la Commission des Communautés Européennes C.P. 122 PRAIA Cabo Verde.

d) Consultation dans les Etats membres : Bureaux de la Commission des Communautés européennes, (voir adresses en fin de texte).

7. Délai de validité des offres : 90 jours.

8. Langue, réception et ouverture des soumissions :

a) Langue : FR

b) Date et heure (locale) limites pour la réception : 28.10.93// 15.00

c) Adresse pour la réception :

Direction Générale de la Coopération Internationale-DIVISION CEE

Ministère des Affaires Etrangères C.P. 217.PRAIA Cabo Verde

d) Date et heure (locale) pour l'ouverture : 28.10.93//16.00

d) adresse pour l'ouverture :

Direction Générale de la Coopération Internationale
Ministère des Affaires Etrangères C.P. 217 PRAIA Cabo Verde

9. Cautionnement et garanties

(I) requises et exprimées en pourcentage de la soumission ou du contrat, (II) sans objet.

- a) De soumission : II/
- b) De bonne fin : II/
- c) Autres : voir dossier d'appel d'offres.

10. Visite des lieux (IV)

(I) Obligatoire et organisée par le maître d'oeuvre (II) obligatoire et à affectuer au gré des soumissionnaires (III) facultative (IV) sans objet

- a) Date :
- b) Lieu :

11. Renseignements complémentaires :

a) Adresse de la Commission des Communautés européennes (GD VIII) et de ses bureaux dans les Etats membres :

B - 1140 Bruxelles, DG VIII/C/3, rue de Genève 12,
(tel : 32-2-2992827)-(fax : 32-2-2992870)-(tlx : 21877 COMEU B)

D - 5300 Bonn Zitelmannstrasse 22
(tel : 49-228-530090)-(fax : 49-228-5300950)-(tlx : 886648 EUROP D)

DK - 1787 København V., Dansk Industri, Projekt-og Licitationskontoret afd.EMI

(tel : 45-33-773377)-(fax : 45-33-773300)

E - 28001 Madrid, Calle Serrano, 41-5a Planta

(tel : 34-1-4351700)-(fax : 34-1-2760387)-(tlx : 46818 OIPE E)

EL - 10674 Athens, Vassilissis Sofias, 2

(tel : 30-1-7243982)-(fax : 30-1-7244620)-(tlx : 219324 ECAT GR)

F - 75007 Paris, 288 Boulevard St Germain

(tel : 33-1-40633838)-(fax : 33-1-45569417)-(tlx : 202271 F)

I - 00187 Roma, Via Poli, 29

(tel : 39-6-6789722)-(fax : 39-6-6791658)-(tlx : 610184 EUROMA I)

IRL - Dublin 2, Molesworth Street, 39

(tel : 353-1-712244)-(fax : 353-1-712657)-(tlx : 93827 EUCO EI)

L - 2920 Luxembourg, Ch. de Commerce 7, Rue A. de Gasperi, BP 1503

(tel : 352-43011)-(fax : 352-43014433)-(tlx : 3476 COMEUR LU)

NL - 2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidehouthoutseweg 151

(tel : 31-70-3797501)-(fax : 31-70-3797878)

PT - 1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet, 1,10.

(tel : 351-1-541144)-(fax : 351-1-554397)-(tlx : 18810 COMEUR P)

UK - London SW1P 3AT, 8 Storey's Gate

(tel : 44-1-2228122)-(fax : 44-71-2220900)-(tlx : 23208 EURUK G)

b) REFERENCES : Si l'Etat du maître d'ouvrage est l'un des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la convention de Lomé IV (Etats ACP), cette publication est effectuée en vertu de l'annexe I à la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE, du 29 mars 1990, publiée dans le JOCE n° L 382 du 31.12.90.

Si l'Etat du maître d'ouvrage n'est pas un Etat ACP, cette publication est effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil, du 17 février 1981, publié dans le J O C E n° L 48 du 21.2.81

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PRETECTION DE LA NATURE.

ARRETE MINISTERIEL n° 8827 MEPN-DEFCCS

du 16 septembre 1993

portant organisation et fonctionnement du Projet de Centre forestier de Recyclage à Thiès (Centre Forêt).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifiée;

Vu le décret n° 81-885 du 8 septembre 1981 relatif aux modalités d'organisation et de financement des projets autonomes de développement forestier ou piscicole;

Vu le décret 90-600 du 28 mai 1990 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents participant à la réalisation de projet de développement;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 93-731 du 7 juin 1993 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu la Circulaire n° 18-PR du 10 novembre 1990 portant publication des textes réglementaires de création et de fonctionnement des projets de développement;

Vu l'accord type d'assistance du 4 juillet 1987 signé entre le Gouvernement du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement;

Vu le descriptif du projet signé en octobre et septembre 1992 par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et par le Représentant de la FAO,

ARRETE :

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle technique de la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, un Projet de Recyclage et de formation spécialisée continue pour le développement forestier intitulé « Centre Forestier de Recyclage à Thiès (Centre Forêt) ».

Le siège du projet, ci-dessus appelé le Centre, est établi à Thiès.

Chapitre premier. - *Objectif.*

Art. 2. - Le Centre a pour objectif de renforcer les capacités de la Direction des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols, pour la mise en oeuvre des activités de formation permanente adaptée aux besoins de la politique nationale, de consolider les acquis de la phase I et d'assurer une circulation adéquate de l'information technique et scientifique intéressant à son mandat.

A cet effet, sa mission est :

- d'assurer annuellement la recyclage et le perfectionnement de 400 agents forestiers, techniciens et ingénieurs;
- d'organiser annuellement des séminaires sur des thèmes forestiers à l'intention de 100 femmes;
- de former des formateurs et formatrices en techniques animation et vulgarisation forestières en vue de la formation des paysans dans le domaine forestier;
- de doter le centre d'un statut, de moyens en personnel et en matériel didactique;
- d'achever la construction et l'équipement des locaux;
- de développer des curricula et des supports didactiques pour des thèmes;
- de participer avec les autres institutions de formation au Sénégal à l'adaptation de la formation aux besoins réels des programmes forestiers.

Chapitre 2. - *Organisation et fonctionnement.*

Art. 3. - Le Centre est dirigé par un Ingénieur des Eaux et Forêts qui prend le titre de Directeur du Projet de Centre forestier de Recyclage à Thiès. Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 4. - Le Directeur du Projet Centre forestier de Recyclage à Thiès est chargé de :

- l'application des règles disciplinaires générales;
- surveiller et contrôler le fonctionnement du Centre;
- coordonner animer et veiller au bon déroulement des activités;
- d'assurer la gestion administrative et financière;
- élaborer les propositions de budget et l'exécuter;
- administrer et gérer le personnel y compris les vacataires intervenants au Centre.

Art. 5. - Le Centre comprend :

- un bureau d'appui;

- un bureau des études;
- un bureau documentation - communication.

Art. 6. - Le Bureau d'Appui est dirigé par un gestionnaire-comptable nommé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur du Projet.

Il est assisté dans ses fonctions par un aide-comptable.

Art. 7. - Le Gestionnaire-Comptable du projet est chargé de l'exécution et de la gestion du budget dont il rend compte périodiquement au Directeur du Centre, Administrateur des crédits de contrepartie.

Art. 8. - Le Bureau des études est dirigé par un Ingénieur des Eaux et Forêts chargé en liaison avec le Directeur de Centre de :

- la planification, l'évaluation et suivi des programmes;

- du contrôle et de la prévision sur le plan didactique des documents de formation;

- du transfert technologique recherche-développement.

Art. 9. - Le Bureau Documentation-Communication est dirigé par un documentaliste-Archiviste qui s'occupe, sous les orientations du Directeur du Centre de :

- la documentation et sa gestion;
- la reprographie;
- la diffusion des ouvrages didactiques et informationnels produits;
- la production audio-visuelle et la gestion de ce matériel.

Art. 10. - Les séminaires sont animés par des cadres nationaux ou étrangers résidents au Sénégal et des consultants nationaux choisis par le Centre en fonction de leur compétence et de la spécialité de l'enseignement à dispenser.

Ces cadres portent le nom de vacataires et sont rémunérés par le Centre pour les prestations qu'ils fournissent.

Chapitre 3. - *Financement du Projet.*

Art. 11. - Pour sa mise en oeuvre, le Centre bénéficie d'un financement extérieur et d'un financement interne.

Art. 12. - Le financement extérieur est constitué sur la base d'accord signé par le Gouvernement du Sénégal avec la FAO et le Royaume des Pays-Bas.

Ce budget prend en charge l'équipement (constructions, matériel didactique et pédagogique), l'entretien du matériel, les vacataires, le personnel international, une partie du personnel national et la formation à l'étranger.

Art. 13. - Le financement intérieur provient du budget national d'équipement et couvre les salaires et autres frais de personnel des nationaux.

Art. 14. - Le Centre disposera d'une caisse d'avances placée sous la responsabilité pécuniaire et personnelle d'un gérant nommé par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 15. - La caisse d'avances est approvisionnée sur demande du Directeur du Centre par le Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, après justification des dépenses effectuées.

Art. 16. - Le Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols et le Directeur du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1993.

*Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,*
—
Abdoulaye BATHILY.

ARRETE MINISTERIEL n° 8828 M.E.P.N.-DEFCCS

du 16 septembre 1993

portant organisation et fonctionnement du Projet de développement de la Foresterie rurale GCP/SEN/037/NET.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat modifié par le décret n° 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 81-885 du 8 septembre 1981 portant modalités d'organisation des projets autonomes de développement forestier ou piscicole;

Vu le décret n° 90-600 du 25 mai 1990 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participant à la réalisation des projets de développement;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant organisation des services de l'Etat;

Vu le décret n° 93-731 du 7 juin 1993 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu l'accord type d'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;

Vu la circulaire n° 18-PR du 10 novembre 1990 portant publication des textes réglementaires de création et de fonctionnement des projets de développement,

ARRETE :

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et sous la tutelle technique de la Direction des Eaux, Forêts Chasses et de la Conservation des Sols, un Projet d'Appui au Programme de Développement de la Foresterie rurale intitulé « Projet de Développement de la Foresterie rurale au Sénégal (PDFR). »

Le siège du projet est fixé à Dakar.

Chapitre premier. - *Objectifs.*

Art. 2. - Le principal objectif de développement du présent projet consiste à développer la contribution du secteur forestier dans la lutte contre la désertification et la recherche de l'autosuffisance alimentaire et énergétique des populations rurales.

A cet effet sa mission est :

- l'élaboration du schéma cohérent de développement forestier en milieu rural, réalisable par et pour les populations rurales en

intégration à leurs spéculations agricoles et pastorales, avec comme principal critère de succès l'existence de paquets technologiques performants et de leurs méthodologies de vulgarisation auprès des projets et populations;

- le développement des capacités nationales en matière de mise en oeuvre et de suivi-évaluation de projets de foresterie rurale, avec comme principal critère de succès, la quantité et la qualité d'agents formés et l'existence d'un système de suivi-évaluation des impacts des activités forestières en milieu rural.

Chapitre 2. - *Organisation et fonctionnement.*

Art. 3. - La coordination du Projet est assurée par un ingénieur des Eaux et Forêts, qui prend le titre de Coordonnateur national du Projet de Développement de la Foresterie rurale au Sénégal. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 4. - Le Projet vient en appui à la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et s'insère dans ses structures, notamment :

- le Bureau Information, Formation, Sensibilisation (BIFS);
- le Bureau Suivi-Evaluation (BSE);
- la Cellule Aménagement et Cartographie (CAC), rattachée à la Division Conservation et Restauration des Sols.

Il est doté d'une cellule administrative et financière.

Art. 5. - La Cellule administrative et financière est placée sous la responsabilité d'un Comptable Gestionnaire.

Art. 6. - Le comptable gestionnaire sous l'autorité du coordonnateur, est chargé :

- de tenir un système de comptabilité selon les normes du plan comptable sénégalais (pour les fonds de contrepartie) et conformément aux dispositions financières;
- d'assurer l'administration et la gestion du personnel et des matériels;
- de préparer et passer des contrats et marchés pour l'acquisition des biens et services nécessaires à l'exécution du projet;
- de préparer les projets de budget et les demandes de retrait de fonds et d'assurer le suivi financier du projet;
- de centraliser et de consolider des comptes du projet.

Chapitre 3. - *Coordination et suivi.*

Art. 7. - Les organes de suivi et de la coordination du PDFR sont : un comité de surveillance et un comité technique.

Art. 8. - Le comité de surveillance est placé sous la présidence du Ministre de l'Environnement et de la protection de la Nature. Il comprend :

- deux représentants du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), (Coopération économique et financière, Aménagement du Territoire) ;
- un représentant du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- un représentant du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle;
- un représentant du Ministère de la Communication;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
 - un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens;
 - Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols;
 - un représentant de la Direction de l'Agriculture;
 - un représentant de la Direction du Génie rural et de l'Hydraulique;
 - un représentant de la Direction de l'Elevage;
 - un représentant de la Direction des Recherches sur les Productions forestières (ISRA/DRPF);
 - un représentant de la source de financement (Pays-Bas);
 - un représentant de l'agence d'exécution (FAO).
- Art. 9. - Le comité de surveillance est chargé de :
- l'examen des projets de budget présentés par le coordonnateur PDRF;
 - faire le point de l'état d'avancement des objectifs assignés au projet;
 - examiner et de résoudre les difficultés, et de pallier les insuffisances pouvant freiner la réalisation des objectifs du projet.
- Il propose éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet.
- Art. 10. Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.
- Les délibérations ont lieu en présence de deux tiers, au moins, de membres du comité. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Dans ce cas, les délibérations ont lieu quel que soit le nombre des membres présents.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 11. Le comité technique comprend :
- Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, président;
 - un représentant du Cabinet du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
 - l'Inspecteur des Affaires techniques du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
 - un représentant de la Direction de l'Agriculture (DA);
 - un représentant de la Direction de l'Elevage (D.E.);
 - un représentant du Centre de Suivi Ecologique (CSE);
 - un représentant du Projet de Reboisement du Sénégal (PRS);
 - un représentant du Programme national de Vulgarisation agricole (PNVA);
 - un représentant de l'ISRA (DRPF);
 - le Conseiller technique principal du PDRF;
 - le représentant de la source de financement (Pays-Bas).

- Art. 12. - Le comité technique est chargé :
- d'examiner les problèmes posés par les méthodes et techniques utilisées;
 - d'orienter les recherches afin d'améliorer les technologies mises en oeuvre.
- Art. 13. - Le comité technique se réunit deux fois par an, sur convocation de son président.
- Les conclusions de ses travaux font l'objet d'un rapport technique présenté au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature pour approbation.
- Art. 14. - Les secrétariats du comité de surveillance et du comité technique sont assurés par le coordonnateur du PDRF.

Chapitre 4. - *Financement du Projet.*

- Art. 15. - Pour sa mise en oeuvre le projet bénéficiera d'un financement extérieur et d'un financement interne.
- Art. 16. - Le financement extérieur est constitué sur la base d'accord signé par le Gouvernement du Sénégal avec la FAO (agence d'exécution) et le Royaume des Pays-Bas (bailleurs de fonds).
- Ce budget prend en charge l'équipement (matériel cartographique, audio-visuel et informatique), l'entretien du matériel, le salaire d'une partie du personnel d'appui, les frais de déplacement et la formation à l'étranger.
- Art. 17. - Le financement intérieur provient du budget national d'équipement et couvre les salaires, les indemnités et autres frais de personnel des nationaux.

Dispositions générales.

- Art. 18. - Le PDRF élaborera un programme d'exécution annuel constitué du plan de travail sur la base des orientations du plan d'opération.
- Art. 19. - Le projet sera exécuté conformément aux dispositions réglementaires de l'accord en matière de droits de douanes, TVA et autres impôts applicables aux projets de développement mis en oeuvre par le Gouvernement sénégalais et financés sur ressources extérieures.
- Art. 20. - Le PDRF se référera aux conditions générales applicables aux accords de crédit, aux subventions ou aux prêts pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté.
- Art. 21. - Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et le Coordonnateur du Projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1993

*Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,
Abdoulaye BATHILY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1993.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	37.130.572.518	Comptes d'ordre et divers	1.023.426.055
Banques et correspondants	16.112.026	Emprunts	17.164.003.183
Opérations bancaires	49.085.108.806	Provisions	1.000.900.307
Actionnaires	109.583.739.506*	Fonds affectés	29.093.626.763
Comptes d'ordre et divers	5.670.908.647	Dotations non affectées	12.971.007.573
Immobilisations nettes	3.106.937.052	Subventions nettes	1.476.675.698
Participation	1.870.061.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	17.418.937.310
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	4.614.863.166
Total :	206.463.440.055	Total :	206.463.440.055

(*) dont: « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 3.883.739.506

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JANVIER 1993

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.703.096.555	Résultat d'exploitation	1.639.939.275
		Résultat hors-exploitation	63.157.280
Total	1.703.096.555	Total	1.703.096.555

SITUATION AU 28 FEVRIER 1993.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	37.958.394.433	Comptes d'ordre et divers	1.161.070.937
Banques et correspondants	35.331.894	Emprunts	17.084.130.784
Opérations bancaires	49.556.278.181	Provisions	1.000.900.307
Actionnaires	109.583.739.506*	Fonds affectés	29.274.703.403
Comptes d'ordre et divers	5.023.402.168	Dotations non affectées	12.971.007.573
Immobilisations nettes	3.081.388.543	Subventions nettes	1.466.161.110
Participation	1.870.061.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	17.413.679.713
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	5.036.942.398
Total :	207.108.596.225	Total :	207.108.596.225

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 3.883.739.506

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 1993

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.125.175.787	Résultat d'exploitation	2.053.128.635
		Résultat hors-exploitation	72.047.152
Total :	2.125.175.787	Total :	2.125.175.787

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 MARS 1993.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	38.254.645.351	Comptes d'ordre et divers	11.291.755.445
Banques et correspondants	35.090.758	Emprunts	17.981.627.596
Opérations bancaires	50.598.164.409	Provisions	11.000.900.307
Actionnaires	109.583.739.506*	Fonds affectés	29.213.381.710
Comptes d'ordre et divers	5.368.452.785	Dotations non affectées	12.971.007.573
Immobilisations nettes	3.078.976.411	Subventions nettes	11.455.524.273
Participation	1.870.061.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	17.407.858.802
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	5.767.075.014
Total :	208.789.130.720	Total :	208.789.130.720

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.7'00.000.000
« Dotations à recevoir » 3.8183.739.506

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MARS 1993

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.855.308.403	Résultat d'exploitation	2.784.131.766
		Résultat hors-exploitation	71.176.637
Total :	2.855.308.403	Total :	2.855.308.403

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16379-D.G.,
appartenant à M. Gabriel Alexandre Senghor et son épouse M^{me}
Appoline Beretou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11713-
D.G., appartenant à M. Oumar Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2632-
D.G., appartenant à M. Ibrahima Camara. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2634-
D.G., appartenant à M. Famara Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4281-TH.,
appartenant au sieur Ibou Guèye, demeurant à Mbour. 2-2